

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

IKOS ENVIRONNEMENT

Bois de Tous Vents
76660 FRESNOY-FOLNY

Références : UDRD.2024.10.T.771.LS.Brj
Code AIOT : 0005800627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 9 octobre 2024 a été programmée dans le cadre de l'instruction des compléments au dossier de réexamen des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets (BREF WT), adressés par l'exploitant à l'inspection par courriel du 28 mai 2024. La conformité des conditions d'exploitation des installations de stockage de déchets avec les MTD applicables découle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériels de 15 février 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2023, et contrôlé par sondage.

Cette visite a également permis de recueillir l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 relatif à l'autosurveillance des rejets aqueux du site, en conformité notamment avec la Directive IED.

Enfin, ce contrôle avait pour but de vérifier l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances perfluorées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny
- Code AIOT : 0005800627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois tous Vents est un site autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 septembre 2022, du 15 mai 2023 et du 30 janvier 2024. Cet établissement exploite :- une installation de stockage de déchets non dangereux ;- une installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;- une plate-forme de compostage ;- une unité de méthanisation (CAPIK) ;- une unité de valorisation du biogaz ;- une unité de traitement des lixiviats internes et externes ;- une installation de traitement de terres polluées (biocentre non mis en service à ce jour) ;- une installation de préparation de bois énergie ;- un centre de tri de déchets non dangereux et de déchets propres et secs ;- une unité de transfert de déchets non dangereux (déchets valorisables de collecte sélective) ;- une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) ;- une unité d'épuration de biogaz pour produire du biométhane à réinjecter dans le réseau.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1/ Recevabilité du dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	2/ Rapport de base	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	3/ Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	4/ Détection incendie, alarme, rondes et alerte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	5/ Formation personnel – matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	8/ Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	10/ PFAS : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	11/ GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	6/ Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
7	7/ Couverture finale des casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet
9	9/ Réalisation des campagnes d'analyses des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 9 octobre 2024, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ainsi, les demandes formulées dans ce rapport sont relatives :

- à la transmission du fichier de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, en supprimant les données relatives à d'autres sites que celui de Frenoy-Folny ;
- à la réalisation d'une étude de sol au droit de l'unité de traitement des lixiviats, afin de compléter l'état initial des sols du site ;
- à l'envoi du plan de défense incendie à jour, au SDIS et à l'inspection ;
- à la justification que les moyens d'intervention du site sont disponibles et bien identifiés (stockage de raccords compatibles avec la tonne à eau à proximité du casier en cours d'exploitation, identification des cannes d'aspiration du bassin BEP 1, matérialisation des zones de stationnement des engins du SDIS, identification de la vanne de coupure du biogaz collecté, et suivi des formations CACES des conducteurs d'engins susceptibles d'intervenir en cas d'incendie dans le casier de stockage de déchets non dangereux) ;
- à l'organisation nécessaire à la prévention du risque incendie (organisation, 2 heures après le dernier apport, de rondes physiques au niveau du casier en cours d'exploitant, et modification du modèle de permis feu pour tracer la surveillance à réaliser 2 heures après la fin des travaux) ;
- à la transmission des résultats d'analyses des PFOS et PFOA sur les effluents aqueux en contact avec des déchets sur la plateforme de production de combustible solide de récupération (CSR) ;
- à la confirmation de l'accréditation du laboratoire ayant réalisé les analyses de la substance PFOA lors de la campagne de mars 2024, en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et à la complétude des informations transmises sur GIDAF suite à ces analyses.

L'exploitant prendra également en compte l'observation formulée dans ce rapport concernant la planification d'une surveillance décennale des sols au droit de toutes les installations relevant de la Directive IED exploitées sur le site.

De plus, lors de la visite de l'unité de préparation de combustible solide de récupération (CSR), l'inspection a constaté l'envol de nombreuses particules de CSR sur la plateforme de chargement des bennes, particules ensuite entraînées dans les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement, et donc susceptibles de se retrouver dans les rejets aqueux du site. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de collecte de ces particules de CSR, avant leur rejet dans le milieu (grille de collecte dans les avaloirs ou au niveau des bassins, ou équivalent). Ce sujet pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Par ailleurs, l'inspection acte le fait que dans le cas spécifique d'une couverture définitive de casier dont le talus présenterait une pente supérieure à 14 %, le site IKOS Environnement de FRESNOY-FOLNY a la possibilité de déroger à l'obligation de mettre en œuvre une couche de terre de revêtement de 0,80 m (uniquement dans le cas de l'usage d'une couche de drainage composée d'un géosynthétique de drainage). La couche de terre de revêtement devra néanmoins présenter une épaisseur minimale de 0,50 m.

Enfin, cette inspection permet d'acter qu'au regard des conditions d'exploitation de l'ISDND, ainsi que des moyens techniques et organisationnels prévus par l'exploitant pour mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, en application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif à l'exploitation des ISDND, il n'est pas nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 modifié encadrant les installations de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Recevabilité du dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Les installations de stockage des déchets exploitées sur le site d'IKOS Environnement à FRESNOY-FOLNY sont visées par la directive IED en étant classées sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques :

- **3540** : installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes,
- **3532** : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (méthanisation, compostage, traitement biologique de terres et sables pollués non dangereux et préparation de combustible solide de récupération),
- **3531** : élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50t/j (installation de traitement des lixiviats),
- **3510** : élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j (traitement biologique de terres et sables pollués dangereux)
- **3550**: stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, avec une capacité supérieure à 50 t (stockage temporaire et transit de terres et sables pollués dangereux).

L'activité du biocentre et de stockage temporaire de terres et sables pollués n'a jamais démarré sur le site de Fresnoy-Folny, et l'exploitant a précisé à l'inspection que ce projet a été définitivement abandonné.

La rubrique retenue comme principale est la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ».

Un dossier de réexamen sur les installations exploitées chez VALOR'CAUX et soumises à la directive IED a été transmis à l'inspection le 30/09/2019. L'instruction de ce dossier a été clôturée par une lettre de suite préfectorale du 10/11/2022, puis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2023.

Par courriels du 28/05/2024 et du 27/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- les éléments d'évaluation de la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, modifié par l'arrêté ministériel du 07/08/2023,
- une sollicitation relative à l'adaptation de l'épaisseur de la couche de revêtement de la couverture finale sur les talus excédant 14 %,
- le plan de défense incendie en lien avec l'exploitation de l'ISDND.

Ces éléments permettent ainsi d'actualiser les éléments du dossier de demande d'autorisation initial de l'exploitant, et de son dossier de réexamen, en intégrant les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'erreurs sur le fichier d'évaluation de la conformité du site à l'arrêté ministériel du 15/02/2016, avec des références relatives à d'autres sites du groupe PAPREC.

Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le fichier d'évaluation de la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, modifié par l'arrêté ministériel du 07/08/2023, mis à jour pour être uniquement en lien avec les installations du site de FRESNOY-FOLNY.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : 2/ Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <p>a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;</p> <p>b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.</p> <p>II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de base a été remis par l'exploitant par courriel du 04/05/2020. Ce rapport constitue un état initial à cette date, et conclut en la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les sols : ponctuellement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en lien avec les activités agricoles et le trafic routier notamment, et de métaux, tout en restant conformes aux valeurs de bruit de fond de référence, - dans les eaux souterraines : de pics ponctuels dans une partie des 8 piézomètres constituant le réseau de surveillance au droit du site : <ul style="list-style-type: none"> • PZ1 aval (chrome : 2005, 2008 et 2015), • PZ2 aval (Composés organiques totaux (COT) : 2014, 2016, 2017, et 2019), • PZ3 aval (COT : de 2005 à 2008), • PZ4 amont (mercure : 2007).

Le rapport conclut d'une part que les dépassements sur les PZ1 et PZ2 pourraient s'expliquer par la présence de l'ancienne décharge du SIVOM de Londinières dont les fosses exploitées entre 1973 et 1997 ne disposent pas de barrières d'étanchéité en fond, et d'autre part, que seul le risque de migration verticale des polluants présents dans les sols vers la nappe souterraine est retenu. En effet, les risques par contact direct avec les sols superficiels, d'entraînement des polluants présents dans les sols par les eaux superficielles, et par inhalation de composés volatils par dégazage des polluants dans les sols, ne sont pas retenus compte-tenu respectivement des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge recouverte par des enrobés et barrières passives, de la gestion actuelle des eaux pluviales sur le site, et de l'âge des déchets de l'ancienne décharge (supérieur à 20 ans) qui ne relarguent donc plus de composés volatils. Un suivi piézométrique des eaux souterraines est prescrit dans l'article 9.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2021.

Toutefois, la première surveillance des sols réalisée par l'exploitant dans le cadre de ce rapport de base ne constitue pas un état initial des sols de l'établissement puisqu'il s'intéresse à des impacts en dehors des limites du site. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 15/05/2023 prescrit dans son article 1^{er} la réalisation d'un état de référence des sols au sein de l'établissement, susceptibles d'être pollués au droit des installations soumises à la directive IED, et prescrit également une surveillance périodique de ces sols, à une fréquence décennale au minimum.

Par courriel du 29/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport relatif à l'identification des substances dangereuses pertinentes, à l'établissement d'un état connu des sols, et au programme d'autosurveillance envisagé.

Ce rapport présente notamment les analyses de sols réalisés le 22/04/2012 suite à l'incendie de l'unité de méthanisation. Le rapport conclut que les valeurs mesurées sont similaires au bruit de fond de référence, et similaires aux prélèvements témoins.

Le rapport présente également de nouveaux prélèvements de sol réalisés en janvier 2023 au droit de la plateforme de la nouvelle unité d'épuration du biogaz de l'ISDND. L'ensemble des résultats s'avèrent inférieur aux valeurs retenues dans l'arrêté ministériel du 12/12/2014 pour définir le caractère inerte des déchets.

Suite à une évaluation du risque de contamination du sol et des eaux souterraines liée aux substances utilisées dans l'établissement, ce rapport conclut qu'au regard des quantités en jeu, des modalités de stockage, et des mesures de protection, le risque de contamination du sol (et des eaux superficielles et souterraines) par les substances pertinentes identifiées sur le site actuel et projeté est très faible.

De plus, selon le rapport remis par l'exploitant, la contamination potentielle du sol et des eaux étant liés, les programmes d'autosurveillance des eaux superficielles et souterraines (avec notamment un suivi des hydrocarbures totaux et des HAP) apparaissent pertinents pour permettre l'autosurveillance environnementale globale du site. Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2023 qui encadre l'autosurveillance des rejets aqueux du site est conforme à la réglementation en vigueur, et en particulier les arrêtés ministériels du 15/02/2016 (relatif aux ISDND), et du 17/12/2019 (relatif aux MTD en lien avec le BREF WT).

Commentaire n° 1 : le rapport de base relatif à l'état initial des sols est incomplet puisqu'il n'y a pas eu de prélèvements réalisés au droit de l'unité de traitement des lixiviats.

Par ailleurs, comme indiqué dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base, prévu par la Directive IED, « les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention ».

S'agissant de la surveillance périodique de l'état des sols, le point f) de l'article R. 515-60 du code de l'environnement impose : "S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol [...]".

Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un complément de l'état initial du site, basé sur une étude de sol au droit de l'unité de traitement des lixiviats.

Observation n° 1 : en application de l'article R. 515-60 f) du Code de l'environnement, l'exploitant planifiera une surveillance des sols au droit de toutes les installations relevant de la Directive IED exploitées sur le site, à une fréquence décennale au minimum. Les résultats obtenus devront être comparés à l'état initial qui aura été établi. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3/ Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Elaboration et transmission

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Les éléments constituant le plan de défense incendie de l'établissement ont été transmis à l'inspection par courriel du 27/09/2024. Ces éléments sont constitués :

- de la stratégie de lutte contre les incendies dans l'établissement,
- de consignes relatives aux techniques de lutte contre un incendie,
- d'un plan d'intervention et de secours interne,
- d'une fiche de rappel des règles de bonne pratique relatives au risque incendie dans l'ISDND (couverture hebdomadaire, protection quotidienne des flancs de casier, surveillance des apports, disponibilité des matériaux de recouvrement, tests hebdomadaires de la motopompe, ouverture tous les soirs du capot moteur du bull, et stationnement des engins en dehors de la zone de stockage des déchets et éloignés les uns des autres).

Ces documents prennent bien en compte l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Toutefois, les documents transmis ne sont pas datés, et ne semblent pas à jour. Par exemple, ils ne présentent pas les risques associés à la nouvelle plateforme d'épuration du biogaz en service depuis le mois de juin 2024, ni les moyens de protection en place.

D'après la stratégie de lutte contre les incendies de l'établissement, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a effectué une visite de reconnaissance du site le 23/02/2024 (repérage des accès, des zones de stockages, des réserves d'eau d'extinction incendie, des zones à risques, et échanges sur les consignes internes).

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le plan de défense incendie du site n'a toutefois pas été transmis au SDIS.

Pour une intervention interne en cas d'incendie, le site dispose des moyens d'intervention suivants :

- des extincteurs : l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 27/09/2024 :
 - le certificat N4 d'installation des extincteurs de l'établissement conformément au référentiel APSAD R4, en date du 10/02/2022 ;
 - le dernier rapport de vérification des extincteurs de l'établissement, dont le contrôle a été réalisé du 24 au 26/01/2024 ;
 - une consigne interne relative aux moyens techniques de lutte contre l'incendie, et notamment une instruction de vérification mensuelle des extincteurs en interne, dont le suivi est reporté dans un fichier. L'exploitant a précisé que ces actions sont mises au planning du personnel ;
- une réserve incendie de 20 m³ sur le casier de stockage, associé à une motopompe incendie, dont le fonctionnement est testé une fois/semaine : l'inspection a constaté en visite la présence de cette réserve avec un niveau haut de remplissage, ainsi que d'un magasin de matériel mobile abritant une motopompe, une réserve de carburant, des lances incendie et des raccords. L'exploitant a déclaré que des tests de fonctionnement hebdomadaires de la motopompe de la réserve de 20 m³ sont effectués, mais qu'ils ne sont pas consignés,

- une tonne à eau de 12 000 L, à atteler sur un tracteur : l'exploitant a indiqué que cette réserve est utilisée pour les arrosages de pistes, permettant de limiter les envols de poussières. Selon l'exploitant, la consigne interne est que cette réserve soit pleine et stationnée près du casier en cours d'exploitant la veille de chaque week-end. L'inspection a constaté en visite la présence de cette tonne à eau, mais n'a pas visualisé son indicateur de remplissage. De plus, l'inspection a constaté que les raccords à disposition dans le magasin de matériel mobile ont des diamètres plus petits que les bouches de raccordement de la tonne à eau. L'exploitant a précisé que les raccords compatibles avec la tonne à eau sont stockés au niveau du bassin d'eau pluvial servant au remplissage de la tonne à eau, et qu'il est en effet nécessaire d'en disposer en double au niveau du casier de stockage.

Pour une intervention des secours extérieurs, l'établissement est équipé de 3 bassins incendie, constitués par les 3 bassins d'eau pluviales BEP 1, 2 et 3, chacun équipé de cannes d'aspiration. L'inspection a constaté en visite la présence de ces bassins et des cannes d'aspiration des BEP 1 et 2. Toutefois, la localisation de ces dernières et des places de stationnement pour les engins de secours n'étaient plus visibles au niveau du bassin BEP 1.

L'exploitant a indiqué que le niveau de la pompe de relevage utilisée pour vider ces bassins permet de maintenir un volume minimum de 120 m³ dans chacun d'eux. Ces bassins ne sont actuellement pas équipés d'échelle limnimétrique permettant de contrôler le niveau de remplissage. L'exploitant a précisé que leur niveau de remplissage fait l'objet d'un contrôle visuel très fréquent. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'une organisation est en place pour que ces bassins soient curés 1 fois/3 ans, à tour de rôle, afin de maintenir disponibles en permanence au moins deux des réserves incendie du site.

Pour finir, la consigne relative aux techniques de lutte incendie prévoit qu'en cas d'incendie, les lignes de biogaz devront être coupés, et que l'ensemble du personnel d'astreinte et les chefs d'équipe sont formés à cette manœuvre. L'inspection a constaté en visite la présence d'une vanne de coupure de l'alimentation du biogaz issu des casiers de stockage et alimentant les unités de traitement (épurateur, moteurs de cogénération, et torchère). Cette vanne n'est toutefois ni identifiées sur place, ni indiquée sur le plan d'intervention du site.

Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection et au SDIS l'ensemble des documents à jour constituant le plan de défense incendie du site, en précisant la date de la dernière mise à jour.

Dans le même délai, l'exploitant justifiera à l'inspection que :

- des raccords adaptés permettant de fixer une lance incendie sur la tonne à eau sont disponibles à proximité du casier de stockage en cours d'exploitation,
- les cannes d'aspiration dans le bassin BEP 1 sont signalées, et que les places de stationnement des engins de secours sont matérialisées au sol,
- la vanne de coupure de l'alimentation du biogaz de l'ISDND vers les installations de traitement est identifiée, qu'elle est localisée sur le plan d'intervention, et qu'une consigne de manœuvre en cas d'incendie est disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 4/ Détection incendie, alarme, rondes et alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Détection et alerte – ISDND
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies définies à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : D'après la stratégie de lutte contre les incendies dans l'établissement, transmis à l'inspection par courriel du 27/09/2024, le casier en cours d'exploitation dans l'ISDND est équipé de 2 caméras thermiques, chacune orientée de part et d'autre du casier en cours d'exploitation. L'exploitant a précisé qu'une première caméra thermique a été mise en service en 2019, et que cette surveillance a été doublée en 2022. L'inspection a constaté la présence de ces deux caméras lors de la visite des installations. L'exploitant a également présenté son écran de contrôle avec le report des deux caméras, en mode vision de jour, et en mode vision thermique. L'exploitant a déclaré que ces caméras de surveillance sont coupées en journée afin d'éviter des déclenchements intempestifs à cause de la détection de la chaleur émise par les engins de manutention, et qu'elles sont rallumées de manière automatique à partir de 17 h, leur fonctionnement effectif étant vérifié par la société de télésurveillance du site. D'après l'exploitant, le bon fonctionnement des caméras est vérifié tous les lundi matin par la société de télésurveillance, par déclenchement des caméras lors du démarrage des engins de chantier. Les caméras sont ensuite mises à l'arrêt par la société de télésurveillance. L'exploitant a indiqué qu'en dehors des heures ouvrées (nuit et week-end), le seuil de déclenchement des caméras thermique est fixé à 100° C. En cas de détection d'une température supérieure à 100° C, une alarme est envoyée par message sur le téléphone des responsables et à l'astreinte du site. Parallèlement, une levée de doute est effectuée à distance par le centre de télésurveillance, qui prévient ensuite l'astreinte et les responsables du site. L'exploitant a indiqué que le personnel d'astreinte est en capacité de se rendre sur le site en moins de 10 minutes en cas d'alerte. Selon l'exploitant, la surveillance durant les heures ouvrées est réalisée par le personnel présent sur le casier en cours d'exploitation. Pour finir, l'exploitant a indiqué qu'une surveillance par caméras est réalisée 2 h après le dernier apport, mais que cette surveillance n'est pas réalisée par une ronde physique.

Demande n° 4 : sous 2 mois, l'exploitant informera l'inspection de l'organisation retenue afin qu'une ronde de surveillance soit réalisée 2 heures après le dernier apport de déchets dans le casier de stockage de déchets non dangereux. L'inspection rappelle à l'exploitant que la réalisation effective de cette ronde de surveillance relève de sa responsabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : 5/ Formation personnel – matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement

Prescription contrôlée :

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

D'après le document de stratégie de lutte contre les incendies transmis à l'inspection par courriel du 27/09/2024, chaque nouvelle embauche sur le site donne lieu à un accueil sécurité. Par ailleurs, un plan de prévention est établi pour le personnel extérieur, afin de présenter les consignes de sécurité, les interdictions sur le site, de définir les risques de l'intervention et les risques des activités du site vis-à-vis de l'entreprise extérieure. En cas d'intervention régulière d'une société extérieure, un plan de prévention annuel peut être établi.

En complément du plan de prévention, un permis de travail quotidien est établi pour chaque intervention externe. Finalement, en cas de travaux par point chaud, un permis feu est établi.

L'inspection a consulté par sondage quelques permis feu de l'année 2024. Certains permis feu n'étaient pas complétés avec l'heure de la fin de l'intervention. De plus, le modèle utilisé par l'exploitant ne prévoit pas de compléter l'heure de la ronde de surveillance, à réaliser 2 heures après le fin de l'intervention.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que tout le personnel du site est formé à la manipulation des extincteurs, et que du personnel a suivi en complément les formations suivantes :

- sauveteur secouriste du travail pour les gestes de première urgence et l'appel des secours ;
- sensibilisation aux risques industriels et de maîtrise des documents de prévention ;
- manipulation des pompes incendie (notamment la motopompe pour utiliser la cuve à eau) ;
- procédure incendies ;
- équipier de première intervention ;
- atmosphères explosibles (ATEX).

Pour finir, d'après la consigne sur les techniques de lutte incendie, 3 moyens mécaniques permettent d'intervenir directement dans le casier de stockage de déchets afin de confiner le feu :

- une pelle mécanique pour gratter autour du massif de déchets fumant ;
- un chargeur à chenille pour étouffer les flammes avec les matériaux de recouvrement ;

- un compacteur pour étouffer les flammes en compactant les déchets manipulés par la pelle et étouffés par le chargeur à chenille via les terres de recouvrement.

L'exploitant a présenté à l'inspection le suivi interne des formations CACES des opérateurs du site, et a précisé qu'une des personnes susceptibles d'être d'astreinte dispose de la formation nécessaire à la conduite des 3 engins. L'exploitant a ajouté que 3 à 4 personnes hors astreinte, mais ayant la possibilité de se rendre très rapidement sur le site, disposent également d'une formation adaptée.

L'inspection a constaté que le suivi interne des formations CACES n'était pas à jour (dates de recyclage dépassées pour certains agents).

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de deux réserves de matériaux de recouvrement en cas d'incendie, l'une à l'entrée du casier, et l'autre près du quai de déchargement (utilisée pour les recouvrements hebdomadaires). Ces matériaux sont issus des terrassements de préparation de casier de stockage sur le site, ou sont des terres faiblement polluées par des hydrocarbures, et classées non dangereuses.

L'exploitant a indiqué que plusieurs départs de petits feux sont comptabilisés chaque année sur le casier, mais qu'ils sont instantanément éteints par intervention des conducteurs d'engin. Ces départs de feux peuvent être dus à la présence de batteries dans les déchets.

Demande n° 5 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection :

- que les modèles de permis feu utilisés sur le site permettent de compléter l'information relative à la ronde de surveillance à réaliser deux après la fin de l'intervention, et qu'un rappel a été effectué auprès des équipes pour que les permis soient correctement renseignés, notamment avec l'heure de la fin de l'intervention,
- que le fichier de suivi des formations CACES a été mis à jour, et qu'en cas de besoin de recyclage, les formations ont été programmées pour les agents concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 6/ Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX

Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

Par courriel du 27/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les comptes-rendus des exercices incendie suivants :

- le 23/11/2023 : en présence du SDIS, sur les zones CSR 1 (local de stockage de déchets en attente de tri), et CSR 2 (stockage de CSR commercialisable), avec mise en œuvre des moyens d'extinction incendie. Suite à cet exercice, des caméras thermiques, des RIA et une installation de sprinklage ont été installés au niveau de ces deux zones de stockage ;

- le 06/06/2024 : sur la zone ISDND, pour tests de la détection, des alertes, et de l'extinction avec des matériaux de recouvrement. Cet exercice n'a pas identifié de point à améliorer, et a permis de mettre en avant la réactivité du personnel.

L'exploitant a indiqué que des exercices incendie sont réalisés en interne sur la zone de l'ISDND à une fréquence biannuelle dans le but de vérifier le fonctionnement des caméras thermiques et l'appel du centre de télésurveillance, et que le prochain exercice sera réalisé à la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7/ Couverture finale des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Dérogation pentes supérieures à 14 %

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.
[...]

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

[...]

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :

- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;
- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.

Constats :

Dans son dossier de conformité, l'exploitant sollicite une adaptation de l'épaisseur de la couche de revêtement sur les talus dont la pente est supérieure à 14 %. Ainsi, l'exploitant propose d'adapter la couverture finale en incluant :

- un géocomposite de drainage de la part des eaux s'infiltrant à travers la couche de revêtement,
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 50 cm.

À l'appui de cette demande, l'exploitant a transmis une note de justification de la stabilité d'un talus de 10 m de haut, dans les différentes configurations suivantes :

- dans le cas d'une géomembrane lisse et dans celui d'une géomembrane texturée,
- avec une pente de 14 %, de 30 % et de 50 %.

D'après la note fournie, les calculs de stabilité ont été réalisés suivant la norme NFG38067 "Géosynthétiques - géotextiles et produits apparentés - stabilisation d'une couche de sol mince sur pente - justification du dimensionnement et éléments de conception". Pour l'ensemble de ces configurations, la note conclut la vérification de la stabilité.

Relevé de décisions : l'inspection acte le fait que dans le cas spécifique d'une couverture définitive de casier dont le talus présenterait une pente supérieure à 14 %, le site IKOS Environnement de FRESNOY-FOLNY a la possibilité de déroger à l'obligation de mettre en œuvre une couche de terre de revêtement de 0,80 m (dans le cas de l'usage d'une couche de drainage composée d'un géosynthétique de drainage). La couche de terre de revêtement devra néanmoins présenter une épaisseur minimale de 0,50 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8/ Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux avant rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2023

Les valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel sont prescrites dans le tableau de l'annexe 1 de cet arrêté, portant sur les 4 points de contrôle suivant :

- eaux traitées par le BRM avant rejet n° 1 ;
- eaux pluviales issues des bassins BEP1 et BEP3 avant rejet n° 1 ;
- eaux pluviales issues du bassin BEP12 avant rejet n° 1 ;
- eaux pluviales issues des bassins BEP2 et BEP8 avant rejet n° 2.

Constats :

L'inspection a constaté que des résultats d'autosurveillance sur les rejets aqueux du site ont été renseignés par l'exploitant en 2023 et 2024 sur la plateforme GIDAF pour trois points de rejets :

- rejet n° 1 (en sortie des bassins BEP 1 et 3),
- rejet n° 2 (en sortie des bassins BEP 2 et 8),
- effluents après traitement par bioréacteur membranaire (traitement des lixiviats de l'ISDND).

L'autosurveillance des effluents aqueux, réalisée de manière trimestrielle par l'exploitant, respecte la fréquence prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2023.

Des dépassements en azote global et en carbone organique total (COT) ont été signalés par l'exploitant pour certaines analyses, avec une proposition d'action de renforcement du suivi de ces paramètres par analyses en interne.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le cas spécifique de traitement des jus de compost par phytoremédiation et de traitement de lixiviats externes ne se sont pas présentés en 2023 et 2024.

L'exploitant a précisé que la plateforme de compostage est désormais utilisée pour le stockage de bois énergie.

Toutefois, le cas particulier du stockage de déchets sur la plateforme extérieure de l'unité de préparation du combustible solide de récupération a été effectif en 2024. Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2023 prévoit un suivi mensuel complémentaire dans le bassin BEP2 collectant les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de l'unité de production du CSR. Ainsi, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier du 11/10/2024, les résultats des prélèvements réalisés en janvier, mars, avril, juin, juillet et août 2024. Des dépassements sur la demande chimique en oxygène (DCO) et les matières en suspension (MES) ont été mesurés au mois de juin, avec un retour sous la valeur limite de concentration en juillet et août 2024.

L'exploitant a précisé que les analyses semestrielles des paramètres PFOS et PFOA sont programmées au mois d'octobre.

Demande n° 6 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'analyses des PFOS et PFOA sur les effluents prélevés dans le bassin BEP 2, collectant notamment les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de préparation du combustible solide de récupération (CSR). Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de poursuivre les analyses mensuelles complémentaires dans le bassin BEP 2, en restant vigilant quant au suivi de la demande chimique en oxygène (DCO) et des matières en suspension (MES) dans ce bassin, tant que des déchets sont stockés en extérieur sur la plateforme de production de CSR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : 9/ Réalisation des campagnes d'analyses des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés, échéances et prélèvement

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'établissement dispose de 2 points de rejets dans le milieu naturel, concernés par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 :

- le rejet n° 1 : issu des rejets après analyses des bassins BEP 1 et 3, et constitué des eaux pluviales de ruissellement de voiries de l'unité de méthanisation, ainsi que des lixiviats traités par bioréacteur membranaire (BRM) ;
- le rejet n° 2 : issu du bassin BEP 8, collectant lui-même les effluents du bassin BEP 2, et constitué des eaux pluviales de ruissellement de voirie de la plateforme de production de CSR, de la plateforme de stockage de bois énergie (ancienne plateforme de compostage), et des couvertures de casiers de stockage de l'ISDND.

L'établissement IKOS Environnement était concerné par l'échéance de mars 2024 pour réaliser la première campagne d'analyses de substances perfluorées. Trois prélèvements ont été réalisés :

- dans les bassins BEP 1 et 3, avant mélange avec les effluents traités, et avant rejet n° 1,
- en sortie du bassin BEP 8, avant rejet n° 2,
- dans le bassin de stockage des lixiviats traités.

Les dates de prélèvement sont les suivantes :

- le 12/03/2024,
- le 09/04/2024,
- le 14/05/2024.

Les paramètres analysés lors des 3 campagnes sur le point de rejet d'eaux résiduaires sont les 20 PFAS de la liste obligatoire de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les 8 PFAS mentionnées en plus dans ce même article, ainsi que l'estimation de la quantité totale de PFAS par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10/ PFAS : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Selon l'exploitant, un prélèvement sur 24 h a été réalisé en sortie du bassin de stockage des effluents traités, et 5 prélèvements de 30 minutes ont été réalisés sur les eaux pluviales des bassins BEP1/BEP3, et BEP 8.

Ces prélèvements ont été réalisés par le même laboratoire, dont le rapport de prélèvement atteste de l'accréditation pour ce type de prélèvement.

Les rapports d'analyses du mois de mars transmis à l'inspection présentent tous un commentaire relatif à des réserves sur les résultats (avec retrait de l'accréditation) pour l'analyse du PFOA, qui fait partie de la liste des 20 substances du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les 19 autres substances de la liste précitée ont quant à elle étaient analysées avec une accréditation.

Demande n° 7 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que l'analyse de la substance PFOA a été réalisée sous accréditation lors de la campagne de mesures du mois de mars, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

En l'absence de ce justificatif, une campagne d'analyses complémentaire du PFOA sur les 3 points de rejets devra être reprogrammée avant la fin de l'année 2024, en tenant informée l'inspection (notamment au regard de la communication des résultats des 3 campagnes déjà réalisées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : 11/ GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'inspection a constaté que les concentrations des 20 PFAS recherchés ont été correctement renseignées sur l'outil de communication GIDAF, mais que les flux associés aux rejets 1 et 2 n'ont pas été complétés par l'exploitant.

Demande n° 8 : sous 2 mois, l'exploitant complétera les déclarations GIDAF des 3 campagnes d'analyses avec les flux de polluants rejetés sur aux points 1 et 2, sur la base d'une moyenne de rejets durant 24 h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois